

DECISION DU MAIRE

23 / 0 1 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°7 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans* »,

Considérant que la Ville de Montgeron est propriétaire du lot n° 11 de la copropriété dont l'assiette foncière est constituée par la parcelle cadastrée section AI n°10 sise 127 avenue de la République à MONTGERON – 91230,

Considérant que ce lot, constitué par un box, est actuellement vacant,

Considérant que l'association « Société Mycologique de Montgeron », qui a pour objet de faire connaître le monde des champignons macroscopiques, d'en montrer l'intérêt scientifique, d'en faciliter l'approche pour les amateurs, de faire apprécier les qualités gastronomiques de quelques espèces et de montrer la dangerosité d'espèces toxiques, a sollicité la Commune afin s'installer dans le box pour y faire du stockage de documents et de matériel en lien avec ses activités,

Considérant que l'intérêt public local justifie qu'une convention de mise à disposition soit signée entre les deux parties, pour l'occupation de la moitié de la superficie du box,

DECIDE

- Article 1^{er}** de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association « Société Mycologique de Montgeron », dont le siège social est situé 60 rue Pierre à MONTGERON, représentée par son président Monsieur Laurent CAVIN, pour la moitié de la superficie du box, pour une durée d'un an renouvelable tacitement jusqu'à 12 ans, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'intéressée.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 16 JAN. 2023



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



Publication sous forme électronique sur <https://montgeron.fr/>



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BOX SIS
127 AV. DE LA REPUBLIQUE
91230 MONTGERON**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de MONTGERON (Essonne) représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, et notamment le point n°7 par lequel Madame le Maire a délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans* » et de la décision du, partie désignée ci-après par « la Commune »,

d'une part,

ET :

L'association « Société Mycologique de Montgeron », représentée par son Président Monsieur Laurent CAVIN, dont le siège social est situé 60 rue Pierre à MONTGERON - 91230 -, partie désignée ci-après « l'Occupant »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Commune est propriétaire d'un box accessible par l'allée Maurice Bouchor, constituant le lot n° 11 de la copropriété dont l'assiette foncière est constituée par la parcelle cadastrée section AI n°10 sise 127 avenue de la République à MONTGERON - 91230,

L'association « Société Mycologique de Montgeron » a pour objet de faire connaître le monde des champignons macroscopiques, d'en montrer l'intérêt scientifique, d'en faciliter l'approche pour les amateurs, de faire apprécier les qualités gastronomiques de quelques espèces et de montrer la dangerosité d'espèces toxiques.

- 2 -

Elle a sollicité la Commune afin d'utiliser une partie du box du 127 avenue de la République pour y stocker des documents et du matériel en lien avec ses activités.

Ce local étant actuellement vacant, la Commune peut le mettre à la disposition de l'association par le biais d'une convention d'occupation précaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET - DESIGNATION

La convention d'occupation précaire a pour objet de fixer les conditions et charges particulières de l'autorisation consentie par la Commune à l'association « Société Mycologique de Montgeron » pour occuper partiellement le lot n° 11 de la copropriété dont l'assiette foncière est constituée par la parcelle cadastrée section AI n°10 sise 127 avenue de la République à MONTGERON – 91230,

Les caractéristiques du local mis à disposition sont les suivantes :

- La moitié de la superficie du box du 127 avenue de la République.

Il est précisé que l'autre moitié du box sera mise à disposition d'un autre bénéficiaire.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sans pouvoir dépasser une durée totale de 12 ans.

ARTICLE III : REDEVANCE

Le droit d'occupation est à titre gratuit.

ARTICLE IV : CHARGES ET CONDITONS

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à n'élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La Commune disposera en permanence d'un droit d'accès et de visite des lieux dont l'occupation est consentie.

.../...

- 3 -

Celle-ci se réserve le droit de bénéficier des améliorations ou travaux effectués par l'Occupant sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Commune pourra dans les mêmes conditions exiger la remise des lieux en leur état primitif.

Du fait du partage du local pour moitié avec un autre bénéficiaire, l'association devra mettre ses documents et son matériel en sécurité, et respecter strictement la zone à occuper correspondant à la moitié du box, sans apporter aucune gêne au stockage ou à l'utilisation qui pourrait être faite de l'autre moitié du box.

ARTICLE V : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'utilisation des locaux mis à disposition s'effectuera dans le respect des principes de tranquillité, d'ordre et de salubrité publics.

L'Occupant s'engage à entretenir les locaux pendant la durée de la convention.

ARTICLE VI: RESPONSABILITES- ASSURANCES

L'Occupant est tenu d'assurer la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1240 à 1242 et suivants du Code Civil pour tous dommages matériels et consécutifs à l'incendie, l'explosion ou autres risques survenant dans les locaux occupés par lui, ainsi que pour tous dommages pouvant résulter de son activité, pour son temps d'occupation.

L'Occupant s'engage à remettre au preneur à la signature de la présente convention une attestation justifiant de la bonne exécution de cette assurance.

ARTICLE VII : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure et restée sans effet.

Le Locataire ne pourra ni céder, ni transférer, ni sous-louer sous quelque forme que ce soit tout ou partie de ses droits d'occupation.

.../...

ARTICLE VIII : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à celle-ci

ARTICLE IX : NULLITE D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la présente convention serait jugée nulle, cette nullité n'entraînerait pas celle de la convention dans son ensemble sauf à ce qu'elle soit substantielle ou rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé la rédaction de la présente convention.

ARTICLE X : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux
à Montgeron, le

L'Occupant
L'association « Société
Mycologique de Montgeron »

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France